

Conf. 18.5

Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial

RAPPELANT la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*;

SACHANT que les sites naturels et mixtes du patrimoine mondial abritent une proportion élevée des populations mondiales de plusieurs espèces inscrites à la CITES;

NOTANT que le prélèvement illégal d'espèces inscrites à la CITES sur de nombreux sites du patrimoine mondial constitue une menace supplémentaire pour ces espèces et est l'une des raisons pour lesquelles de nombreux sites ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril;

PRENANT ACTE de la coopération qui se poursuit entre la CITES et la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité;

PRENANT ACTE ÉGALEMENT des paragraphes 35 et 36 de la décision 41 COM 7 du Comité du patrimoine mondial, qui encourage la coopération entre la CITES et la Convention du patrimoine mondial; et

RECONNAISSANT que le programme de travail conjoint de la CITES et de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) contribue à la conservation de nombreuses espèces d'intérêt mutuel, et fournit ainsi un modèle de coopération à un niveau pratique entre la CITES et d'autres conventions;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE le Secrétariat et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO à coopérer plus étroitement, le cas échéant et sous réserve de la disponibilité de ressources externes, sur les sites et les espèces d'intérêt mutuel;
2. ENCOURAGE les autorités scientifiques et les organes de gestion des Parties à la CITES qui sont également Parties à la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO de coopérer avec leurs correspondants respectifs du patrimoine mondial;
3. INVITE les donateurs à soutenir les activités dont bénéficient à la fois les objectifs de la CITES et ceux de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO; et
4. EXHORTE les Parties dont le territoire abrite des sites naturels ou mixtes du patrimoine mondial et dont l'intégrité est menacée par le braconnage d'espèces inscrites à la CITES et le commerce illégal qui lui est associé, à se rapprocher d'autres pays de l'aire de répartition, de transit et consommateurs dans le cadre de leurs efforts pour aborder cette question.